

CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 27 SEPTEMBRE 2016

COMPTE-RENDU

L'an deux mil seize, le vingt-sept septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de GUICHEN s'est réuni salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Joël SIELLER, Maire, après avoir été convoqué le vingt septembre deux mil seize, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : Joël SIELLER, Philippe SALAÛN, Dominique DELAMARRE, Annie QUINTIN, Maurice PITHOIS, Sylvie FLATTOT, Jean LEMOINE, Etienne VANDROMME, Christian BALLARD, Catherine HALLIER, Antonio D'ANGELI, Pascale THEZE, Hermine TOFFOLETTI, Dominique ROLLAND, Isabelle LEBOURDAIS, Erik GAUTHIER, Pierrick AUFRAY, Michèle MOTEL, Daniel LEPORT, Thierry PRESSARD, Laurence BIENNE.

Etaient excusés : Sylvana BIGOT, Elif RICAUD, Christine RIOT, Patricia PIANET, Matthieu CHANEL, Hélène LE BARS, Béatrice LAMBERT, Henri DUVAL.

Ont donné pouvoir : Sylvana BIGOT à Isabelle LEBOURDAIS, Elif RICAUD à Philippe SALAÛN, Patricia PIANET à Annie QUINTIN, Matthieu CHANEL à Dominique DELAMARRE, Hélène LE BARS à Pierrick AUFRAY, Béatrice LAMBERT à Daniel LEPORT, Henri DUVAL à Joël SIELLER.

Secrétaire de séance : Dominique ROLLAND.

Le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 19 juillet 2016 au Conseil Municipal qui l'approuve à l'unanimité.

Le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations qu'il lui a accordées par délibérations n° 14-085 en date du 8 avril 2014 et n° 14-354 en date du 16 décembre 2014.

DÉCISION n° 16-147 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)
(28.06.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 01 juin 2016 concernant un terrain bâti situé rue Blaise Pascal, cadastré sous la section YE n°235 d'une superficie de 5 809 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.
La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-174 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

(08.07.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 9 juin 2016 concernant un terrain bâti situé 16 rue Luc Urbain, cadastré sous la section AL n°145 et n°146 d'une superficie totale de 866 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.
La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-175 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

(08.07.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 10 juin 2016 concernant un terrain bâti situé 15 rue du Onze Novembre, cadastré sous la section AL n°164 d'une superficie de 109 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.
La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-176 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

(08.07.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 14 juin 2016 concernant un terrain bâti situé 42 rue du Général Leclerc, cadastré sous la section AL n°268, n°583, n°891 et n°892 d'une superficie de totale de 374 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-177 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

(08.07.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 17 juin 2016 concernant un terrain bâti situé 40 rue Paul Sérusier, cadastré sous la section AN n°151 d'une superficie de 507 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-178 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

(08.07.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits

de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain reçue le 18 juin 2016 concernant un terrain bâti situé 9A rue du Général Leclerc, cadastré sous la section AL n°454 d'une superficie de 435 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-179 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain (DPU)

(08.07.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain reçue le 21 juin 2016 concernant un terrain bâti situé rue du Général Leclerc, cadastré sous la section AL n°564 d'une superficie de 378 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-180 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain (DPU)

(08.07.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 22 juin 2016 concernant un terrain bâti situé 4 impasse de la Poste, cadastré sous la section AC n°426 d'une superficie de 809 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-181 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

(12.07.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 8 juillet 2016 concernant un terrain bâti situé 32 rue du Général Leclerc, cadastré sous la section AL n°881 et n°882 d'une superficie totale de 139 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-182 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

(13.07.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 2 juillet 2016 concernant un terrain bâti situé 22 rue Blaise Pascal, cadastré sous la section YE 139, 141, 143, 154, 204, 205 et 213 d'une superficie totale de 23472 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-183 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

(13.07.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 2 juillet 2016 concernant des lots de copropriété situés au lieu-dit « Les Grées Madame », sur un terrain cadastré sous la section ZE n°310, n°311 et n°312 d'une superficie totale de 2435 m² (lots n°3, n°22 et 27, lots n°2, n°23 et n°26, lots n°1, n°24 et n°25, lots n°6, n°19 et n°30, lots n°7, n°18, n°31, lots n°4, n°21 et n°28),

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente des lots de copropriété suscités.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-190 portant passation du marché de transport piscine pour l'année scolaire 2016/2017

(26.07.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14-354 en date du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la consultation lancée auprès de deux prestataires,

Vu l'analyse des offres,

Il est passé un marché public de transport piscine pour l'année scolaire 2016/2017 avec la société TRANSDEV, moyennant un coût unitaire de 66,00 € TTC pour la piscine de Chartres-de-Bretagne (soit pour 66 séances, 4 356,00 € TTC) et un coût unitaire de 66,00 € TTC pour la piscine de Bain-de-Bretagne (soit pour 62 séances, 4 092,00 € TTC).

Le présent marché sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-191 portant acceptation de l'indemnisation de la compagnie d'assurance GROUPAMA suite à un impact sur un véhicule de la flotte automobile

(28.07.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14-354 en date du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du

Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 6, notamment de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
Considérant le courrier adressé à la compagnie d'assurance GROUPAMA le 28 juin 2016, relatif à la demande de réparation du pare brise du véhicule RENAULT MASTER immatriculé 722 ABQ 35 appartenant à la flotte automobile de la Commune de Guichen, endommagé suite à un impact,
Considérant la proposition d'indemnisation de la compagnie d'assurance GROUPAMA d'un montant de 430,80 € TTC,
L'indemnisation de la compagnie d'assurance GROUPAMA d'un montant de 430,80 € TTC, correspondant au montant des réparations, est acceptée.
La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-192 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

(29.07.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 13 juillet 2016 concernant un terrain bâti situé 19 boulevard Victor Edet, cadastré sous la section AL n°446 p d'une superficie de 1149 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-193 portant acceptation de l'indemnisation de la société ANCO suite au ramassage de débris de verre et de papiers par les agents des services techniques au lieu-dit « La Croix Vallée »

(29.07.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14-354 en date du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 6, notamment de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

Considérant que la société ANCO, sous traitant de la COVED, a laissé des débris de verre et des papiers au lieu-dit « la Croix Vallée », que les agents des services techniques ont dû ramasser,

Considérant qu'il a été demandé à la société ANCO de rembourser à la commune le coût de la mise à disposition du personnel et du matériel,

L'indemnisation de la société ANCO d'un montant de 247,50 € TTC, correspondant au montant de la facture, est acceptée.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-194 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

(29.07.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 19 juillet 2016 concernant un terrain bâti situé Les Barres, cadastré sous la section A n°392, 393, 394, 643, 644, 769, 398, 920 et 922 d'une superficie totale de 2 187 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-195 portant passation d'une convention de formation « Apprendre à porter secours à l'école » avec l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers d'Ille-et-Vilaine pour les élèves de CE2, CM1 et CM2

(23.08.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14-354 en date du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il paraît souhaitable de sensibiliser les enfants des classes de CE2, CM1 et CM2 des différentes écoles de la Commune aux gestes de premiers secours,

Il est passé une convention avec l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers d'Ille-et-Vilaine sur le thème « Apprendre à porter secours à l'école » pour la formation des enfants de CE2, CM1 et CM2 des écoles de Guichen et Pont-Réan, qui se dérouleront les 19, 22, 23, 26, 27 septembre 2016 et 3 octobre 2016, moyennant la somme de 1 375 € TTC.

La présente convention sera signée par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-196 portant attribution du marché accord cadre marché à bons de commande relatif au débroussaillage, gyrobroyage des chemins d'exploitation, voies communales et rurales des communes de Guichen, Bourg des Comptes et Saint-Senoux

(23.08.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14-354 en date du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision

concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération n°16-150 en date du 29 juin 2016 autorisant Monsieur le Maire de Guichen à signer la convention de groupement de commandes entre les communes de Guichen, Bourg des Comptes et Saint-Senoux dans le cadre du marché de débroussaillage – Gyrobroyage des chemins d'exploitation, voies communales et rurales,

Vu les délibérations du 27 juin 2016 et du 7 juillet 2016 autorisant respectivement Messieurs les Maires de Saint-Senoux et de Bourg des Comptes à signer la convention de groupement de commandes entre les communes de Guichen, Bourg des Comptes et Saint-Senoux dans le cadre du marché de débroussaillage – Gyrobroyage des chemins d'exploitation, voies communales et rurales,

Vu l'avis d'appel à la concurrence publié sur le Ouest France en date du 13 juillet 2016 et la mise en ligne du dossier de consultation des entreprises sur le site internet de Mégalis Bretagne,

Vu l'analyse des 2 offres reçues en Mairie,

Vu l'avis de la commission d'ouverture des plis en date du 1^{er} août 2016,

Il est passé un marché accord cadre, marché à bons de commande pour le débroussaillage – Gyrobroyage des chemins d'exploitation, voies communales et rurales, avec l'entreprise Averty Débroussaillage de Crevin pour une durée d'un an à compter de la notification du marché, renouvelable par reconduction expresse, sans que la durée maximale du marché ne puisse excéder 4 ans.

Le présent marché sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-197 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

(26.08.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 20 juillet 2016 concernant un terrain non bâti situé 16 rue Marjolaine, cadastré sous la section ZD n°187 d'une superficie de 571 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-198 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

(25.08.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 20 juillet 2016 concernant un terrain bâti situé 15 rue de l'Antarctique, cadastré sous la section AM n°78 d'une superficie de 440 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscitée.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-199 portant acceptation de l'indemnisation de la Mission Locale du Bassin d'Emploi de Rennes suite au sinistre intervenu le 6 juin 2016 relatif à l'endommagement d'un mur au Complexe Joséphine Baker

(25.08.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14-354 en date du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 6, notamment de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

Considérant la déclaration du sinistre intervenu le 6 juin 2016 relatif à l'endommagement d'un mur au Complexe Joséphine Baker, lors d'une réunion organisée par la Mission Locale du Bassin d'Emploi de Rennes,

Considérant la proposition d'indemnisation de la Mission Locale du Bassin d'Emploi de Rennes, d'un montant de 223,80 € TTC,

L'indemnisation de la Mission Locale du Bassin d'Emploi de Rennes, d'un montant de 223,80 € TTC, correspondant au montant des réparations, est acceptée.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-200 portant passation d'un marché d'études préalables dans le cadre de la révision du PLU – Mission d'études et d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre des problématiques d'aménagement et de développement commercial sur la commune de Guichen

(25.08.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14-354 en date du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants

qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le lancement de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Considérant les enjeux du volet commercial dans le cadre de la révision du PLU,

Il est passé un marché d'études préalables dans le cadre de la révision du PLU - Mission d'études et d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre des problématiques d'aménagement et de développement commercial sur la commune de Guichen avec la société CERCIA de Cesson Sévigné moyennant un coût de 11 275 € HT.

Le présent marché sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-201 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

(29.08.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 29 août 2016 concernant un terrain non bâti situé au lotissement Le Clos de la République, cadastré sous la section ZE n°421 d'une superficie de 373 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-202 portant passation d'une convention avec la société FACEM pour la formation préparant au renouvellement des autorisations de conduite de plates-formes élévatrices mobiles de personnes

(02.09.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14-354 en date du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant l'obligation de renouveler les autorisations de conduite des plates-formes élévatrices mobiles de personnes pour deux agents du service technique,

Il est passé une convention avec la société FACEM pour la formation préparant au renouvellement des autorisations de conduite de plates-formes élévatrices mobiles de personnes pour deux agents qui se déroulera le 18 octobre 2016, moyennant un coût de formation de 480 € HT.

La présente convention sera signée par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-203 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

(08.09.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 20 juillet 2016 concernant un terrain non bâti situé Les Grées Madame, cadastré sous la section ZD n°422 d'une superficie de 256 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-204 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

(09.09.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 5 août 2016 concernant les lots n°8, n°17 et n°32 situés au Lotissement Quartier Belle Vue, sur un terrain cadastré sous la section ZE n°310, n°311 et n°312 d'une superficie totale de 2435 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente des lots de copropriété suscités.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-205 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

(09.09.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général

des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain reçue le 5 août 2016 concernant les lots n°8, n°17 et n°32 situés au Lotissement Quartier Belle Vue, sur un terrain cadastré sous la section ZE n°310, n°311 et n°312 d'une superficie totale de 2435 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente des lots de copropriété suscités.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-206 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain (DPU)

(09.09.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain reçue le 1^{er} août 2016 concernant un terrain bâti situé rue de Redon, cadastré sous la section AC n°177 , 41 et 38 d'une superficie totale de 702 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-207 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain (DPU) - Annule et remplace la décision n°16-205 en date du 9 septembre 2016

(12.09.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 16 août 2016 concernant les lots n°5, n°20 et n°29 situés au Lotissement Quartier Belle Vue, sur un terrain cadastré sous la section ZE n°310, n°311 et n°312 d'une superficie totale de 2435 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de prémption à l'occasion de la vente des lots de copropriété suscités.

La présente décision annule et remplace la décision n°16-205 en date du 9 septembre 2016.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-208 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

(13.09.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de prémption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 04 août 2016 concernant un terrain bâti situé 14 chemin des Carrières, cadastré sous la section AB n°325 d'une superficie de 525 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de prémption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 16-209 portant passation d'un contrat de location entretien pour une machine à affranchir avec la société NEOPOST

(15.09.2016)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14-354 en date du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'achèvement du précédent contrat de location entretien,

Vu la consultation lancée auprès de deux entreprises,

Vu le rapport d'analyse de l'offre reçue en Mairie,

Il est passé un contrat de location entretien pour la machine à affranchir de la Mairie avec la société NEOPOST, à compter de la date d'installation de la machine, pour une durée de 5 ans moyennant :

- une redevance fixe, annuelle de 455 € HT pour la location de la machine,
- une redevance postale annuelle pour la flamme au tarif en vigueur au 1^{er} janvier fixé à 54 € HT.

Le présent contrat sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal prend acte de ces décisions.

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés publics

N° 16-223 - AMENAGEMENT DU QUARTIER BELLE VUE – AVENANT N° 4 AU LOT N° 1 TERRASSEMENT, VOIRIE, TRAITEMENT DE SURFACE, EAUX PLUVIALES, EAUX USEES, SIGNALISATION

Par délibérations n° 12-203 en date du 4 septembre 2012 et n° 13-061 en date du 26 mars 2013, le Conseil Municipal a notamment autorisé le Maire à signer le marché relatif à l'aménagement du Quartier Belle Vue – lot n° 1 – avec le groupement d'entreprises COLAS / SURCIN, pour un montant de 1 609 986,82 € HT.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, des prestations complémentaires sont nécessaires, notamment :

- Elargissement d'un carrefour et d'une voie pour le passage du SMICTOM + 7 346,30 € HT
- Déplacement et créations de grilles + 13 838,50 € HT
- Reprise de voirie..... + 91 471,18 € HT
- Modification d'entrées des lots n° 26, 27 et 28 et d'un collectif + 4 852,30 € HT
- Remodelage de noues + 3 490,83 € HT
- Modification du type d'enrobé sur trottoirs - 37 800,00 € HT
- Suppression du géotextile des trottoirs et des bicouches provisoires - 14 800,00 € HT
- Suppression de la réalisation des aires de stationnement d'un collectif - 9 060,00 € HT

Les travaux complémentaires s'élèvent à 59 339,11 € HT.

C'est pourquoi, les *Commission Travaux – Energies – Eaux – Environnement* et *Commission d'Appel d'Offres*, réunies respectivement les 12 et 20 septembre 2016, **proposent** :

- 1°) **D'accepter de passer un avenant n° 4 au lot n° 1 Terrassement, Voirie, Traitement de surface, Eaux pluviales, Eaux usées, Signalisation**, avec le groupement d'entreprises COLAS / SURCIN, pour un montant de 59 339,11 € HT
- 2°) **D'autoriser le Maire à le signer**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à 25 voix POUR et 3 ABSTENTIONS.

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés publics

N° 16-224 - AMENAGEMENT DE LA RUE DE LA REPUBLIQUE – AVENANT N° 1 AU LOT N° 1 TERRASSEMENT, VOIRIE, TRAITEMENT DE SURFACE, ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES, SIGNALISATION

Par délibération n° 16-096 en date du 26 avril 2016, le Conseil Municipal a notamment autorisé le Maire à signer le marché relatif à l'aménagement de la rue de la République – lot n° 1 – avec l'entreprise EIFFAGE ROUTE, pour un montant de 556 414,30 € HT.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, des prestations complémentaires sont nécessaires, notamment :

- Sur-profondeur du réseau eaux pluviales..... + 26 096,43 € HT
- Dépose de réseaux eaux pluviales amiantés..... + 14 062,50 € HT
- Branchements d'eaux pluviales supplémentaires..... + 9 586,80 € HT
- Contrôle du réseau par caméra + 405,00 € HT
- Réalisation d'une couche de roulement brun rouge sur trottoirs et entrées charretières + 50 960,00 € HT
- Suppression de la couche de roulement beige sur trottoirs et entrées charretières - 66 156,00 € HT

Les travaux complémentaires s'élèvent à 34 954,73 € HT et nécessitent une prolongation du délai d'exécution du chantier d'un mois.

C'est pourquoi, les *Commission Travaux – Energies – Eaux – Environnement* et *Commission d'Appel d'Offres*, réunies respectivement les 12 et 20 septembre 2016, **proposent** :

- 1°) **D'accepter de passer un avenant n° 1 au lot n° 1 Terrassement, Voirie, Traitement de surface, Assainissement des eaux pluviales, Signalisation**, avec l'entreprise EIFFAGE ROUTE, pour un montant de 34 954,73 € HT et prolongeant le délai d'exécution du chantier d'un mois
- 2°) **D'autoriser le Maire à le signer**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

URBANISME

Documents d'urbanisme

N° 16-225 - REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS DES VALLONS DE VILAINE – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET ARRETE

Le Comité syndical du Syndicat mixte du SCoT du Pays des Vallons de Vilaine a procédé à l'arrêt du projet de SCoT le 6 juillet 2016.

Avant la prochaine étape d'enquête publique et conformément à l'article R 143-4 du Code de l'Urbanisme, les personnes et les commissions consultées en application de l'article L 143-20 de ce même code doivent rendre leur avis sur le projet de SCoT arrêté, dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard 3 mois à compter de la transmission du projet de schéma.

A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La Commune de Guichen, en tant que personne publique associée, est concernée par ces dispositions.

C'est pourquoi, par courrier en date du 8 juillet 2016, le Président du Syndicat mixte du SCoT du Pays des Vallons de Vilaine nous a transmis, pour avis, le dossier comprenant le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC).

L'ensemble de ces documents est téléchargeable sur le site Internet du Pays des Vallons de Vilaine : <http://www.paysdesvallonsdevilaine.fr> / rubrique « Le Pays pratique » / « Révision du SCoT ».

Une synthèse du projet de SCoT arrêté est annexée à la délibération.

La *Commission Urbanisme – Economie – Commerces – Emploi*, réunie le 12 septembre 2016, après examen du dossier, **propose d'émettre un avis favorable au projet de SCoT arrêté.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à 22 voix POUR et 6 ABSTENTIONS.

Toutefois, le Conseil Municipal demande que soit vérifiée la prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) dans la carte de synthèse « Trame verte et bleue du SCoT ». En effet, sur la carte du SRCE figure un corridor écologique qui suit le ruisseau du Tréhélu alors que, dans la carte de synthèse du SCoT, il est positionné davantage le long de la vallée du Canut.

URBANISME

Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

N° 16-226 - TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA RUE DE LA REPUBLIQUE – CREATION DU ROND-POINT DE LA LOCQUENAI – IMPLANTATION D'UN SUPPORT ELECTRIQUE – CONVENTION DE SERVITUDE CONSENTIE A ENEDIS

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la rue de la République, la création d'un rond-point à la Locquenais est prévue.

Cependant, afin d'améliorer la sécurité, il est judicieux de décaler le rond-point en prenant un peu sur une parcelle communale, actuellement en réserves foncières.

Cette modification entraîne le déplacement d'un poteau électrique (plan annexé à la délibération).

A cet effet, ENEDIS (anciennement ERDF) demande que la Commune lui consente une servitude pour la pose d'un support de dimensions approximatives au sol (fondations comprises) de 70 cm x 70 cm sur la parcelle cadastrée section ZE n° 127.

Après examen du dossier, la *Commission Travaux – Energies – Eaux – Environnement*, réunie le 12 septembre 2016, **propose** :

- 1°) **De concéder à ENEDIS la servitude demandée**
- 2°) **Que les frais d'acte soient à la charge d'ENEDIS**
- 3°) **D'autoriser le Maire à signer la convention de servitude et l'acte correspondant** qui sera passé par le Ministère de Maître PERB

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à 25 voix POUR et 3 ABSTENTIONS.

DOMAINE ET PATRIMOINE

Acquisitions

N° 16-227 - CESSION GRATUITE D'UN TERRAIN 140 RUE DU GENERAL LECLERC PAR MONSIEUR PAVOINE CHRISTIAN ET MADAME HUBERT MARIE-CHRISTINE

La bande de terrain privé située devant la clôture de la parcelle cadastrée section YE n° 47 au 140 rue du Général Leclerc est utilisée comme dépendance du domaine public (plan annexé à la délibération).

Monsieur PAVOINE Christian et Madame HUBERT Marie-Christine ont accepté de céder gratuitement cette bande de terrain de 58 m² à la Commune.

C'est pourquoi, considérant que cette bande sera utile dans le cadre de l'aménagement de la rue du Général Leclerc, tronçon compris entre les ronds-points des Callunes et du Pigeon Blanc,

Il est **proposé** :

- 1°) **D'accepter la cession gratuite de la parcelle cadastrée section YE n° 390** (anciennement YE n° 47p) située au 140 rue du Général Leclerc, d'une surface de 58 m²
- 2°) **De prendre en charge les frais d'acte**
- 3°) **D'autoriser le Maire à signer l'acte notarié correspondant** qui sera passé par le Ministère de Maître DE POULPIQUET, notaire à Guignen

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

DOMAINE ET PATRIMOINE

Locations

N° 16-228 - IMMEUBLE COMMUNAL – BUREAU DE POSTE – BAIL DE LOCATION

Par délibération n° 07-256 en date du 29 octobre 2007, le Conseil Municipal a notamment autorisé le Maire à signer le renouvellement du bail de location de la Poste.

Considérant l'achèvement du bail de location au 31 décembre 2016,

Il est **proposé** :

- 1°) **D'accepter le nouveau bail de location de la Poste pour une durée de 9 ans**, à compter du 1^{er} janvier 2017
- 2°) **De fixer le montant du loyer à 15 891,24 € révisable annuellement** sur la base de l'évolution de l'indice des loyers commerciaux du 2^{ème} trimestre
- 3°) **De donner pouvoir au Maire pour signer toutes pièces à cet effet**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

DOMAINE ET PATRIMOINE

Locations

N° 16-229 - IMMEUBLE COMMUNAL – TRESORERIE DE GUICHEN – AVENANT N° 1 AU BAIL DE LOCATION

Par délibération n° 13-129 en date du 28 mai 2013, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer le bail de location de la Trésorerie de Guichen, pour la partie Bureaux, avec effet au 15 juin 2013.

Compte tenu que le bail stipule que le loyer sera révisé tous les 3 ans sur la base de l'indice des loyers des activités tertiaires (base 4^{ème} trimestre 2012),

Il est **proposé** :

- 1°) **De passer un avenant n°1 au bail de location afin de fixer le loyer de la Trésorerie de Guichen à 14 957,76 €, à compter du 15 juin 2016**
- 2°) **D'autoriser le Maire à signer l'avenant n° 1 au bail de location**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

DOMAINE ET PATRIMOINE

Autres actes de gestion du domaine public

N° 16-230 - GROUPE SCOLAIRE JEAN CHARCOT – UTILISATION DE LOCAUX PAR LE CLAD/UFCV POUR LES PARCOURS EDUCATIFS – CONVENTION

Le CLAD/UFCV sollicite la mise à disposition gratuite de salles au Groupe Scolaire Jean Charcot pour l'accueil des enfants en parcours éducatifs, durant la période du 1^{er} septembre 2016 au 7 juillet 2017, à des heures où les locaux ne sont pas utilisés pour les besoins d'enseignement ou de formation continue.

Considérant que le planning d'utilisation des locaux de l'école le permet,

Considérant l'avis favorable de la Directrice de cette école,

Il est **proposé** :

- 1°) **D'accepter la mise à disposition gratuite** au CLAD/UFCV :
 - *Dans les locaux de l'école maternelle :*
des salles de classe, de la salle de motricité, de la Bibliothèque Centre de Documentation, de la classe atelier, du hall, de la tisanerie
 - *Dans les locaux de l'école élémentaire :*
des salles de classe, de la salle d'activité du CLAD, de la salle informatique, des halls, de la salle du RASEDdurant la période du 1^{er} septembre 2016 au 7 juillet 2017, pour y accueillir les enfants en parcours éducatifs
- 2°) **D'autoriser le Maire à signer la convention** à intervenir avec le CLAD/UFCV

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

DOMAINE ET PATRIMOINE

Autres actes de gestion du domaine public

N° 16-231 - GROUPE SCOLAIRE JEAN CHARCOT – UTILISATION DE LOCAUX PAR LE CLAD/UFCV – CONVENTION

Le CLAD/UFCV sollicite la mise à disposition gratuite de salles au Groupe Scolaire Jean Charcot pour l'accueil des enfants en ALSH, durant la période du 1^{er} septembre 2016 au 1^{er} septembre 2017, à des heures où les locaux ne sont pas utilisés pour les besoins d'enseignement ou de formation continue.

Considérant que le planning d'utilisation des locaux de l'école le permet,

Considérant l'avis favorable de la Directrice de cette école,

Il est **proposé** :

- 1°) **D'accepter la mise à disposition gratuite** au CLAD/UFCV de deux salles de classe préfabriquées (annexes 3 et 4) de l'école maternelle Jean Charcot et de la salle d'activité du CLAD de l'école élémentaire Jean Charcot, durant la période du 1^{er} septembre 2016 au 1^{er} septembre 2017, pour y accueillir les enfants en ALSH
- 2°) **D'autoriser le Maire à signer la convention** à intervenir avec le CLAD/UFCV

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

DOMAINE ET PATRIMOINE

Autres actes de gestion du domaine public

N° 16-232 - GROUPE SCOLAIRE JEAN CHARCOT – UTILISATION DE LOCAUX PAR L'ASSOCIATION DORN HA DORN – CONVENTION

L'association DORN HA DORN sollicite la mise à disposition gratuite de salles au Groupe Scolaire Jean Charcot pour y donner des cours de musique, durant la période allant du 1^{er} octobre 2016 au 30 juin 2017, à des heures ou périodes au cours desquelles les locaux ne sont pas utilisés pour les besoins d'enseignement ou de formation continue.

Considérant que le planning d'utilisation des locaux de l'école le permet,

Considérant l'avis favorable de la Directrice de cette école,

Il est **proposé** :

- 1°) **D'accepter la mise à disposition gratuite** à l'association DORN HA DORN de la Bibliothèque Centre de Documentation et de la salle du CLAD du Groupe Scolaire Jean Charcot, durant la période du 1^{er} octobre 2016 au 30 juin 2017, pour y donner des cours de musique
- 2°) **D'autoriser le Maire à signer la convention** à intervenir avec l'association DORN HA DORN

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

DOMAINE ET PATRIMOINE

Autres actes de gestion du domaine public

N° 16-233 - GROUPE SCOLAIRE LES CALLUNES – UTILISATION DE LOCAUX PAR LE CLAD/UFCV POUR LES PARCOURS EDUCATIFS – CONVENTION

Le CLAD/UFCV sollicite la mise à disposition gratuite de salles au Groupe Scolaire Les Callunes pour l'accueil des enfants en parcours éducatifs, durant la période du 1^{er} septembre 2016 au 7 juillet 2017, à des heures où les locaux ne sont pas utilisés pour les besoins d'enseignement ou de formation continue.

Considérant que le planning d'utilisation des locaux de l'école le permet,

Considérant l'avis favorable de la Directrice de cette école,

Il est **proposé** :

- 1°) **D'accepter la mise à disposition gratuite** au CLAD/UFCV des salles de classe, de la salle d'accueil périscolaire, du hall d'entrée, de la salle de motricité, de la salle informatique du Groupe Scolaire Les Callunes, durant la période du 1^{er} septembre 2016 au 7 juillet 2017, pour y accueillir les enfants en parcours éducatifs
- 2°) **D'autoriser le Maire à signer la convention** à intervenir avec le CLAD/UFCV

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

DOMAINE ET PATRIMOINE

Autres actes de gestion du domaine public

N° 16-234- GROUPE SCOLAIRE LES CALLUNES – UTILISATION DE LOCAUX PAR L'ASSOCIATION LITTERALOUEST – CONVENTION

L'association LITTERALOUEST, dont l'objectif est de donner le plaisir de lire au public jeune, sollicite la mise à disposition gratuite de salles au Groupe Scolaire Les Callunes pour l'organisation de ses réunions, durant la période allant du 1^{er} octobre 2016 au 30 juin 2017, à des heures ou périodes au cours desquelles les locaux ne sont pas utilisés pour les besoins d'enseignement ou de formation continue.

Considérant que le planning d'utilisation des locaux de l'école le permet,

Considérant l'avis favorable de la Directrice de cette école,

Il est **proposé** :

- 1°) **D'accepter la mise à disposition gratuite** à l'association LITTERALOUEST de la Bibliothèque Centre de Documentation et de la salle de motricité du Groupe Scolaire Les Callunes, durant la période du 1^{er} octobre 2016 au 30 juin 2017, pour l'organisation de ses réunions
- 2°) **D'autoriser le Maire à signer la convention** à intervenir avec l'association LITTERALOUEST

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

DOMAINE ET PATRIMOINE

Autres actes de gestion du domaine public

N° 16-235- GROUPE SCOLAIRE MARCEL GREFF – UTILISATION DE LOCAUX PAR LE CLAD/UFCV POUR LES PARCOURS EDUCATIFS – CONVENTION

Le CLAD/UFCV sollicite la mise à disposition gratuite de salles au Groupe Scolaire Marcel Greff pour l'accueil des enfants en parcours éducatifs, durant la période du 1^{er} septembre 2016 au 7 juillet 2017, à des heures où les locaux ne sont pas utilisés pour les besoins d'enseignement ou de formation continue.

Considérant que le planning d'utilisation des locaux de l'école le permet,

Considérant l'avis favorable du Directeur de cette école,

Il est **proposé** :

- 1°) **D'accepter la mise à disposition gratuite** au CLAD/UFCV des salles de classe, de la salle de motricité, de la salle informatique, de la Bibliothèque Centre de Documentation du Groupe Scolaire Marcel Greff, durant la période du 1^{er} septembre 2016 au 7 juillet 2017, pour y accueillir les enfants en parcours éducatifs
- 2°) **D'autoriser le Maire à signer la convention** à intervenir avec le CLAD/UFCV

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

DOMAINE ET PATRIMOINE

Autres actes de gestion du domaine public

N° 16-236 - ACCUEIL DE LOISIRS L'ÎLE Ô MOMES – UTILISATION DE LOCAUX PAR L'ASSOCIATION ACAM – CONVENTION

L'ACAM, Association Cantonale des Assistantes Maternelles, sollicite la mise à disposition gratuite de salles à l'accueil de loisirs L'île Ô Mômes pour l'organisation de son point-rencontre, durant la période allant du 1^{er} octobre 2016 au 30 juin 2017, à des heures où les locaux ne sont pas utilisés pour les besoins de l'accueil de loisirs.

Considérant que le planning d'utilisation des locaux de l'accueil de loisirs le permet,

Considérant l'avis favorable du CLAD/UFCV,

Il est **proposé** :

- 1°) **D'accepter la mise à disposition gratuite** à l'association ACAM de la salle des petits (dortoirs), de la salle d'activités (salle des Loulous), des sanitaires, du hall, de la cour, de la cuisine et du local entretien de l'accueil de loisirs L'île Ô Mômes, durant la période du 1^{er} octobre 2016 au 30 juin 2017, pour l'organisation de son point-rencontre
- 2°) **D'autoriser le Maire à signer la convention** à intervenir avec l'association ACAM

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

DOMAINE ET PATRIMOINE

Autres actes de gestion du domaine public

N° 16-237 - BIBLIOTHEQUE POUR TOUS DE PONT-REAN – UTILISATION DE LOCAUX PAR LE CLAD/UFCV POUR LES PARCOURS EDUCATIFS – CONVENTION

Le CLAD/UFCV sollicite la mise à disposition gratuite des locaux de la Bibliothèque Pour Tous de Pont-Réan pour l'accueil des enfants en parcours éducatifs (consultation de livres et recherche documentaire), durant la période du 1^{er} septembre 2016 au 7 juillet 2017.

Considérant l'avis favorable de la Responsable de l'association Bibliothèque Pour Tous de Pont-Réan,

Il est **proposé** :

- 1°) **D'accepter la mise à disposition gratuite** au CLAD/UFCV des locaux de la Bibliothèque Pour Tous de Pont-Réan, durant la période du 1^{er} septembre 2016 au 7 juillet 2017, pour y accueillir les enfants en parcours éducatifs (consultation de livres et recherche documentaire)
- 2°) **D'autoriser le Maire à signer la convention** à intervenir avec le CLAD/UFCV

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

FONCTION PUBLIQUE

Personnels titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale

N° 16-238 - PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Un agent de voirie et un menuisier polyvalent, actuellement adjoint technique de 2^{ème} classe, sont inscrits sur la liste d'aptitude d'adjoint technique de 1^{ère} classe suite à l'obtention de l'examen professionnel correspondant.

De plus, certains agents remplissent les conditions statutaires pour intégrer un nouveau grade.

Considérant la saisine de la *Commission Administrative Paritaire* pour la catégorie C et les fonctions exercées par ces agents, ils peuvent être nommés sur ces nouveaux grades.

C'est pourquoi, considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2016, il est **proposé de modifier le tableau des emplois** comme suit :

Nbre de postes	Ancien emploi	Nouvel emploi	Date d'effet
1	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe à temps complet Emploi créé par délibération n°12-122 en date du 29 mai 2012	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe à temps complet	1 ^{er} octobre 2016
1	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe à temps complet Emploi créé par délibération n°10-209 en date du 12 juillet 2010	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe à temps complet	1 ^{er} octobre 2016
1	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe à temps non complet à raison de 25 heures hebdomadaires Emploi créé par délibération n°10-347 en date du 30 novembre 2010	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe à temps non complet à raison de 25 heures hebdomadaires annualisées	1 ^{er} octobre 2016
1	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe à temps non complet à raison de 24 heures hebdomadaires Emploi créé par délibération n°01-228 en date du 26 novembre 2010	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe à temps non complet à raison de 24 heures hebdomadaires annualisées	1 ^{er} octobre 2016
1	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe à temps non complet à raison de 33,25 heures hebdomadaires Emploi créé par délibération n°08-230 en date du 2 septembre 2008	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe à temps non complet à raison de 33,25 heures hebdomadaires annualisées	1 ^{er} octobre 2016
1	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe à temps complet Emploi créé par délibération n°07-044 en date du 26 février 2007	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe à temps complet	1 ^{er} octobre 2016

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

FINANCES LOCALES

Décisions budgétaires

N° 16-239 - BUDGET PRIMITIF COMMUNE – DECISION MODIFICATIVE N° 2

L'évaluation des dépenses et des recettes à effectuer d'ici la fin de l'année, en investissement et en fonctionnement, nécessite l'ajustement des crédits inscrits au budget primitif 2016 de la Commune.

C'est pourquoi, il est **proposé de voter les crédits inscrits** en annexe de la délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

FINANCES LOCALES

Décisions budgétaires

N° 16-240 - LOCATION DES SALLES – REVISION DES TARIFS ET DROITS DIVERS POUR L'ANNEE 2016 – MODIFICATIF

Par délibération n° 15-297 en date du 24 novembre 2015, le Conseil Municipal a fixé les tarifs 2016 d'utilisation des salles.

Suite à la demande du Centre Médico-psychologique de Guichen visant à utiliser la salle Alain Colas, il est **proposé de fixer le tarif** ci-dessous et ainsi, modifier la délibération citée ci-dessus :

8°) SALLE DE SPORTS ALAIN COLAS

Organismes publics	Prix au 01/01/2016 (à l'heure)
Location	17,34 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

FINANCES LOCALES

Subventions

N° 16-241 - ACQUISITION DE LIVRES ET PERIODIQUES POUR LA MEDIATHEQUE DE GUICHEN – DEMANDE DE SUBVENTION

Dans le cadre des acquisitions de livres et périodiques pour la Médiathèque de Guichen, Vallons de Haute Bretagne Communauté nous a transmis la délibération du Conseil Communautaire de juillet 2016 octroyant à la Commune de Guichen une subvention de 2 133,32 €, au titre du Contrat de territoire, volet 3.

Cependant, celle-ci ne sera versée que sur délibération concordante du Conseil Municipal.

C'est pourquoi, il est **proposé de solliciter une subvention d'un montant de 2 133,32 €, au titre du Contrat de territoire, volet 3.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

FINANCES LOCALES

Subventions

N° 16-242 - ASSOCIATION GYM PONT-REANNAISE – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE REMBOURSABLE

L'association de gymnastique de Pont-Réan rencontre des difficultés financières. Elle a sollicité et obtenu un prêt de 4 000 € du Comité départemental.

Par ailleurs, l'association a pris les mesures nécessaires pour retrouver un fonctionnement optimal et organisationnel, ainsi qu'un équilibre financier.

Cependant, elle sollicite une aide complémentaire exceptionnelle de la Commune à hauteur de 3 000 €.

Considérant le budget prévisionnel pour 2016/2017 et le plan de trésorerie pluriannuel établis par l'association,

Considérant les éléments du dossier,

La *Commission Vie associative – Sports – Loisirs*, réunie le 30 juin 2016, **propose de verser une subvention exceptionnelle à l'association Gym Pont-Réannaise, à hauteur de 1 000 € remboursable** sur les exercices 2017, 2018 et 2019, à hauteur de 333 € pour les exercices 2017 et 2018, 334 € pour l'exercice 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et décide, à l'unanimité :

- 1°) **De verser une subvention exceptionnelle à l'association Gym Pont-Réannaise, à hauteur de 1 000 € remboursable**
- 2°) Que cette avance de 1 000 € **sera remboursable sur les exercices 2018, 2019 et 2020**, à hauteur de 333 € pour les exercices 2018 et 2019, 334 € pour l'exercice 2020

FINANCES LOCALES

Fonds de concours

N° 16-243 - VALLONS DE HAUTE BRETAGNE COMMUNAUTE – FONDS DE CONCOURS D'EQUILIBRE

Le pacte financier validé par VHBC en séance communautaire en date du 10 février 2016 prévoit une garantie des ressources basées sur l'année 2013. Afin de ne pas diminuer les reversements, certaines communes vont bénéficier d'un fonds de concours de lissage, à hauteur de 50 % des dépenses de chaque équipement, dans la limite fixée par le Conseil Communautaire dans sa séance du 25 septembre 2016.

Le plafond qui s'applique à la Commune de Guichen est de 319 402 €.

Il est **proposé** :

- 1°) **D'approuver le plan de financement** des domaines détaillés en annexe de la délibération
- 2°) **De solliciter le fonds de concours de VHBC correspondant**, à hauteur de 319 402 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

Politique de la ville-Habitat-Logement

N° 16-244 - PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT – APPLICATION DES OBJECTIFS – CONVENTIONS ENTRE VHBC, NEOTOA ET LA COMMUNE – AVENANTS N° 1

Par délibérations n° 14-194 en date du 8 juillet 2014 et n° 14-358 en date du 16 décembre 2014, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer les conventions d'application des objectifs du Programme Local de l'Habitat (PLH) avec VHBC et NEOTOA, pour les opérations suivantes :

- 26 maisons individuelles groupées en location au lieu-dit Les Petits Landes, pour un montant maximal de subvention de 136 000 €, calculé sur la base de 4 000 € par PLUS (18) et 8 000 € par PLAI (8)
- 36 logements en location, rue Jacques Blouet, pour un montant maximal de subvention de 188 000 €, calculé sur la base de 4 000 € par PLUS (25) et 8 000 € par PLAI (11)

Considérant qu'il restait des crédits disponibles sur l'enveloppe Habitat du Contrat de territoire, VHBC a décidé de les affecter à ces deux opérations, ce qui modifie le montant des subventions attribuées pour les PLAI.

Ainsi, VHBC accordera une aide, sur ses fonds propres, de 3 475,20 € par logement PLAI et le Département, au titre du Contrat de territoire, de 5 376,00 € par logement PLAI.

Les nouveaux montants de subvention seront donc les suivants :

- Opération Les Petites Landes..... 142 809,60 €
 - Pour les 18 PLUS72 000,00 € (pas de changement)
 - Pour les 8 PLAI27 801,60 € sur les fonds propres de VHBC
 -43 008,00 € du Conseil Départemental, au titre du volet 2 du Contrat de territoire

- Opération rue Jacques Blouet..... 197 363,20 €
 - Pour les 25 PLUS 100 000,00 € (pas de changement)
 - Pour les 11 PLAI.....38 227,20 € sur les fonds propres de VHBC
 -59 136,00 € du Conseil Départemental, au titre du volet 2 du Contrat de territoire

Ces modifications dans les montants de subvention sur les logements PLAI nécessitent la passation d'un avenant n° 1 à chacune des conventions tripartites entre VHBC, NEOTOA et la Commune.

C'est pourquoi, il est **proposé d'autoriser le Maire à signer les avenants n° 1 aux deux conventions susvisées.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

Environnement

N° 16-245 - ASSAINISSEMENT – RAPPORT SUR LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE – EXERCICE 2015

L'article 73 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement, impose aux Maires, dans un souci de transparence, de présenter au Conseil Municipal un rapport annuel sur le fonctionnement des services publics de l'assainissement.

La *Commission Travaux – Energies – Eaux – Environnement*, réunie le 12 septembre 2016, **propose d'émettre un avis favorable sur le rapport 2015** annexé à la délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

Culture

N° 16-246 - MEDIATHEQUE – ELIMINATION DE DOCUMENTS

Un certain nombre de livres, revues et CD achetés par la Commune, en service depuis plusieurs années à la Médiathèque de Guichen, sont dans un état ne permettant plus une utilisation normale et doivent être réformés.

Suite au travail réalisé par les agents de la Médiathèque, une liste des documents à réformer a été établie.

Elle comprend :

- Albums et contes enfants : 100
- Périodiques enfants et adultes : 332
- Romans jeunesse : 412
- BD jeunesse : 10
- Documentaires jeunesse : 99
- Romans adultes : 94
- Documentaires adultes : 203
- CD : 1
- Livres CD : 4

C'est pourquoi, il est **proposé** :

- 1°) **D'autoriser la mise à la réforme** de la totalité des documents figurant sur cette liste
- 2°) **D'autoriser que les documents réformés** soient :
 - Cédés gratuitement à différents organismes (associations, associations humanitaires, écoles, maisons de retraite, cliniques, foyers logement, accueil de loisirs, halte-garderie, etc.)
 - Pilonnés en cas de détérioration importante
- 3°) **De procéder au retrait de l'inventaire** des livres, revues et CD concernés

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

Autres domaines de compétences des communes

N° 16-247 - RESTAURATION SCOLAIRE – CONFECTION DES REPAS POUR LA COMMUNE DE SAINT-SENOUX – ACCORD DE PRINCIPE

La Commune de Saint-Senoux projette de créer un nouveau restaurant scolaire. Dans ce cadre, elle sollicite la mutualisation de la fabrication des repas avec la Commune de Guichen, estimée à 200 repas par jour, à compter du 1^{er} septembre 2017.

Considérant la capacité de production de la Cuisine centrale, portée à 1 500 repas par jour suite aux travaux d'extension,

Considérant que la Cuisine centrale produit actuellement 900 repas par jour et que la structure est capable d'absorber la demande de la Commune de Saint-Senoux,

Il est **proposé** :

- 1°) **De donner un accord de principe à la demande de la Commune de Saint-Senoux visant à prendre en charge la fabrication des repas estimée à 200 repas par jour, à compter du 1^{er} septembre 2017**, sous réserve de la rédaction d'une convention de fourniture des repas qui stipulera les modalités techniques, qualitatives, financières et sanitaires de la prestation.
Il est important de préciser que la confection des repas pour la Commune de Saint-Senoux ne sera plus assurée dès que la capacité de production du restaurant scolaire sera atteinte, la priorité étant donnée aux enfants scolarisés à Guichen.
- 2°) **D'indiquer que le prix de vente du repas à la Commune de Saint-Senoux sera fixé par délibération du Conseil Municipal**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

Autres domaines de compétences des communes

N° 16-248 - COLLECTIVITE EAU DU BASSIN RENNAIS – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES – EXERCICE 2015

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a apporté des améliorations en ce qui concerne la transparence du fonctionnement des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

Ce renforcement trouve sa traduction dans les dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales qui mettent en place l'obligation pour les EPCI comprenant au moins une commune d'au moins 3 500 habitants, d'établir un rapport retraçant l'activité de l'établissement auquel est joint le compte administratif.

Ce rapport est envoyé à l'ensemble des communes membres afin que chaque Maire le communique au Conseil Municipal en séance publique. La Collectivité Eau du Bassin Rennais est soumise à cette réglementation.

C'est pourquoi, il est **proposé de prendre acte du rapport 2015 de cet établissement** qui a été approuvé par le *Comité* du 22 juin 2016 (annexé à la délibération).

Le Conseil Municipal prend acte de la présentation du rapport 2015 de la Collectivité Eau du Bassin Rennais.